

**N° 5787****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle
3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle
5. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.10.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2007).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	7
5) Fiche financière .....	9

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
5. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Palais de Luxembourg, le 1er octobre 2007

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Historique

En date du 6 septembre 2005, le projet de loi portant création d'une réserve d'assistants pédagogiques auprès des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avait été déposé à la Chambre des Députés (No 5494).

Ce projet avait principalement pour objet d'une part, de préciser les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et des lycées techniques et d'autre part, de créer au moyen de la réserve d'assistants pédagogiques un cadre légal permettant d'engager à durée indéterminée un certain nombre de ces chargés d'éducation qui contribuent pour une part non négligeable au fonctionnement de l'enseignement postprimaire public.

Le projet de loi n° 5494 a cependant été retiré du rôle des affaires le 8 mai 2007. En effet, dans le contexte de l'analyse de l'arrêt de la Cour administrative du 30 janvier 2007 en matière de contrat de travail des chargés d'éducation, le Conseil de Gouvernement a pris la décision de remplacer ce projet par un texte remanié tenant compte du nouveau cadre juridique créé par l'arrêt précité de la Cour.

### Le personnel enseignant non breveté des lycées

A la suite du jugement prononcé par le Tribunal administratif en date du 12 octobre 2005 dans un litige opposant un chargé d'éducation de l'enseignement secondaire technique à l'Etat et à l'appel interjeté de ce jugement devant la Cour administrative, la Cour a décidé dans son arrêt du 16 mars 2006 de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle. Par arrêt du 20 octobre 2006, la Cour constitutionnelle a jugé contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (article 10bis de la Constitution) l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e. a. dérogation à la législation sur le contrat de travail.

Cette mesure dérogatoire permettait la conclusion entre l'Etat ou la commune, d'une part, et les chargés de direction, les chargés de cours, les chargés d'éducation et les agents socio-éducatifs des divers ordres d'enseignement, d'autre part, de contrats à durée déterminée pouvant être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la Cour administrative a reconnu par arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois.

Le 16 février 2007, le Conseil de Gouvernement a décidé d'appliquer de façon générale aux autres employés de l'Etat dépendant du département de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle se trouvant dans la même situation de fait et de droit que le requérant les principes posés par l'arrêt de la Cour administrative dans le cas individuel toisé.

En conséquence, non seulement les contrats à durée déterminée des 92 plaignants mais également ceux de quelque 370 autres chargés d'éducation des lycées et lycées techniques se trouvant dans la même situation de fait et de droit ont été requalifiés en contrats de travail à durée indéterminée.

### **Les traits principaux du nouveau projet de loi**

Comme le texte du projet de loi No 5494, entre-temps retiré du rôle des affaires, avait déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat, le nouveau projet de loi tient compte, dans la mesure du possible, des propositions et suggestions de la Haute Corporation.

En premier lieu, il y a lieu de souligner que le nouveau projet n'entend plus apporter de dérogations aux dispositions du Code du Travail, mais se conformer au droit commun en la matière.

Le projet se caractérise notamment par les dispositions suivantes:

1. Il précise les conditions devant exister préalablement au recrutement d'un nouveau chargé d'éducation à durée déterminée, à savoir l'impossibilité avérée de faire assurer la même tâche par le personnel enseignant breveté sur place ainsi que la disponibilité d'un volume de tâche minimal de 10 leçons d'enseignement dans la spécialité du candidat;
2. Il détermine les conditions d'engagement spécifiques à remplir par les futurs chargés d'éducation à durée déterminée:
  - être titulaire d'un diplôme de bachelor ou, pour les branches pratiques, d'un brevet de maîtrise,
  - en règle générale, maîtriser les trois langues administratives; exceptionnellement, le Conseil de Gouvernement pourra accorder des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues,
  - avoir réussi une épreuve préliminaire portant sur la spécialité du candidat et avoir suivi une formation d'initiation pédagogique organisée par le ministère de l'Education nationale.
3. Il définit les conditions et modalités de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation;
4. Il crée une réserve nationale de maîtres-auxiliaires comprenant tous les enseignants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée déjà en service et détermine les conditions supplémentaires à remplir par les chargés d'éducation à durée déterminée en vue d'accéder à cette réserve;
5. Il fixe la tâche normale des membres de la réserve ainsi que les modalités de leur classement par référence au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Le nombre des chargés de cours et des chargés d'éducation pouvant, dès l'entrée en vigueur de la loi, être intégrés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires s'élève à quelque 700 personnes, alors que quelque 300 chargés d'éducation à durée déterminée seront en service à la rentrée 2007.

### **Modification du cadre du personnel des lycées**

Finalement, le projet de loi apporte quelques modifications à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ayant pour but

- a) de redresser un oubli du législateur et de compléter le cadre du personnel des lycées et lycées techniques par les fonctions des carrières de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique,
- b) de rendre conforme ce même cadre du personnel avec les dispositions du projet de loi sous examen.

### Entrée en vigueur

Afin de mettre en mesure le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de procéder dès la rentrée 2008/2009 à l'engagement d'éventuels nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée selon les nouvelles dispositions légales, la mise en vigueur du projet de loi sous examen à partir de mai-juin 2008 serait souhaitable.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1er.– *Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle*

**Art. 1er.**– Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé „lycée“, en vue d'assumer les leçons vacantes qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la spécialité du candidat.

**Art. 2.**– Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. être détenteur
  - soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“,
  - soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil,
7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi.

**Art. 3.**– Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, sanctionné par une note d'évaluation, est délivré aux candidats ayant réussi une épreuve préliminaire portant sur leur spécialité et ayant suivi une formation d'au moins 24 heures qui vise à sensibiliser le futur chargé d'éducation aux problématiques de l'enseignement et aux questions relatives à l'apprentissage.

L'épreuve préliminaire est écrite et est sanctionnée par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points; une note inférieure à 10 points est éliminatoire.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

**Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation  
à durée déterminée et à tâche complète ou partielle**

**Art. 4.–** Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire.

**Art. 5.–** La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

**Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement  
de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée  
et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle**

**Art. 6.–** Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est offerte aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.

**Art. 7.–** Les chargés d'éducation à durée déterminée et à durée indéterminée en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent également être admis à suivre cette formation.

**Art. 8.–** Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé la formation en cours d'emploi.

**Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires  
pour les lycées et les lycées techniques**

**Art. 9.–** Il est créé une réserve nationale de maîtres-auxiliaires ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de maîtres-auxiliaires est placée sous l'autorité du ministre.

**Art. 10.–** Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle:

1. les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement prévues par la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à condition qu'ils aient suivi la formation prévue à l'article 3, qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 et qu'ils aient obtenu le certificat de qualification prévu à l'article 8 ci-dessus.
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont, en dehors des conditions fixées à l'article 2 de la présente loi, également aux conditions suivantes:
  - a) être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 de la présente loi,
  - b) pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres-auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:

- 1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;
- 2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;
- 3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

**Art. 11.**– Le nombre des chargés d'éducation à durée déterminée pouvant bénéficier d'un engagement en qualité de maître-auxiliaire est fixé chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des conclusions du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le ministre fixe la répartition des nouveaux engagements sur les différentes spécialités, selon les besoins du service.

**Art. 12.**– Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.- Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres-auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.

**Art. 13.**– La tâche normale du maître-auxiliaire est la même que celle fixée pour les chargés d'éducation à durée déterminée à tâche complète. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué.

#### **Chapitre 5.– Rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle**

**Art. 14.**– Le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés à durée déterminée pour une tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle est fixé par règlement grand-ducal.

Toutefois, les chargés d'éducation à durée déterminée et les maîtres-auxiliaires sont classés dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 ou E3ter.

#### **Chapitre 6.– Dispositions modificatives, transitoires et finales**

**Art. 15.**– (1) Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis d'office dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.

(2) Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 16.**– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:

- „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,“
- „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,“

2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:

I. le point a) est remplacé comme suit:

„des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“

II. un nouveau point d) ayant la teneur suivante est ajouté:

„d) des maîtres-auxiliaires engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée.“

**Art. 17.**– Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 ne pourra dépasser 100 unités.

**Art. 18.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant création d’une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques“.

**Art. 19.**– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article définit le champ d’application de la loi, le statut ainsi que les missions du corps des chargés d’éducation à durée déterminée des lycées.

Il limite la possibilité d’engagement du personnel enseignant à durée déterminée en la soumettant à l’existence d’un volume minimal de 10 leçons; à défaut de ce volume, il devra être recouru soit à une modification de la tâche hebdomadaire du personnel en place soit à la prestation temporaire de leçons supplémentaires par celui-ci.

### *Article 2*

Cet article détermine les conditions d’engagement des chargés d’éducation à durée déterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat, les futurs membres de la réserve devront être détenteurs soit d’un diplôme de bachelier, soit d’un brevet de maîtrise s’ils enseignent des branches pratiques dans l’enseignement professionnel.

En outre, ils devront faire preuve de la maîtrise des trois langues administratives du pays. Exceptionnellement, sur décision du Gouvernement en Conseil, une dispense de la maîtrise d’une de ces langues pourra être accordée.

Une innovation du texte sous examen consiste dans l’introduction, comme condition préalable à l’engagement, de l’obtention d’un certificat d’admissibilité à l’emploi de chargé d’éducation.

### *Article 3*

Le certificat d’admissibilité à l’emploi de chargé d’éducation pourra être obtenu après avoir réussi une épreuve préliminaire portant sur les connaissances correspondant à la spécialité du candidat et après avoir suivi une formation préliminaire de 24 heures. Cette épreuve et cette formation, organisées par le ministère plusieurs fois par année scolaire, porteront sur les thèmes „Commencer le métier d’enseignant“, „Apprendre et enseigner“ et „Relations enseignant/élève“. La note obtenue à l’épreuve préliminaire entrera également en ligne de compte lors d’un éventuel engagement à durée indéterminée.

### *Article 4*

Cet article innove à deux points de vue: il place le chargé d’éducation sous la tutelle de son directeur ou de son délégué et il introduit de façon obligatoire une évaluation en cours d’emploi du chargé d’éducation par le directeur ou son délégué.

Cette évaluation sera, elle aussi, sanctionnée par une note qui entrera en ligne de compte lors d’un éventuel engagement à durée indéterminée du chargé d’éducation.

### *Article 5*

La tâche hebdomadaire normale des chargés d’éducation est déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant e.a. les conditions de travail des chargés d’éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics, telles qu’elles ont été modifiées par les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

### *Articles 6 à 8*

Ces articles déterminent l’organisation d’une formation en cours d’emploi des chargés d’éducation qui comportera un volet „pédagogie“ et un volet „législation scolaire“.

Un certificat de qualification sera délivré aux candidats ayant suivi la formation.



*Articles 9 et 10*

Ces articles portent création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les lycées et fixent les conditions d'admission à cette réserve.

La dénomination des membres de la réserve nationale reprend la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi No 5494, retiré entre temps du rôle des affaires.

Pour l'admission à cette réserve, une priorité est donnée aux candidats ayant réussi aux épreuves du concours de recrutement mais ne s'y étant pas classés en rang utile.

Pour les autres candidats, l'admission à cette réserve, c'est-à-dire à un engagement à durée indéterminée sous le statut de l'employé de l'Etat, suppose qu'ils remplissent non seulement les conditions énumérées à l'article 2 ci-dessus, mais également les conditions supplémentaires suivantes, à savoir:

1. pouvoir se prévaloir du certificat de qualification prévu à l'article 8,
2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation, attribuée par le directeur ou son délégué, au moins égale à 10 sur 20.

Au cas où le nombre de candidats admissibles serait supérieur au nombre de postes budgétaires disponibles, l'admission des candidats à la réserve se fera dans l'ordre d'un classement tenant compte, selon le cas, de la note obtenue aux examens-concours de recrutement ou à l'épreuve préliminaire ainsi que de la note d'évaluation attribuée par le directeur.

*Article 11*

Cet article permet d'adapter, si nécessaire, au moyen de la loi budgétaire le nombre des nouveaux membres pouvant être admis à la réserve nationale, compte tenu du nombre des candidats remplissant les conditions de l'article 10, des besoins des établissements scolaires ainsi que des disponibilités budgétaires.

*Article 12*

Cet article souligne que les leçons vacantes sont en tout état de cause à attribuer prioritairement au personnel breveté et que ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elles pourront être confiées aux membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires et aux chargés d'éducation à durée déterminée.

*Article 13*

Cet article détermine la tâche des membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires; celle-ci sera identique à la tâche des chargés d'éducation fixée par les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant e.a. les conditions de travail des chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

*Article 14*

L'indemnisation des chargés de cours à durée déterminée et des maîtres-auxiliaires sera déterminée par règlement grand-ducal par analogie étroite avec la réglementation correspondante applicable actuellement aux chargés d'éducation à durée déterminée. En conséquence, il n'est pas envisagé de classer les chargés de cours à durée déterminée et les maîtres-auxiliaires en-dehors de la fourchette formée par les grades E2, E3 ou E3ter, actuellement applicable aux chargés d'éducation.

*Article 15*

Cet article permet d'intégrer dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération, le personnel non breveté en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir:

1. les chargés de cours et les chargés d'éducation à durée indéterminée,
2. les chargés d'éducation à durée déterminée pouvant se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points.

Relevons que la dénomination „chargé de cours“ est applicable aux agents entrés en service avant le 15 septembre 1997, alors que celle de „chargé d'éducation“ s'applique aux agents engagés postérieurement à cette date.



*Article 16*

Cet article a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique afin de suppléer d'une part, à un oubli du législateur en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire et d'autre part, de compléter le cadre du personnel par les nouvelles catégories d'enseignants créées par le texte sous examen.

*Article 17*

Cet article fixe le nombre maximum de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée susceptibles de bénéficier d'un engagement à partir de la rentrée scolaire 2008/2009.

*Articles 18 et 19*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

### **1. Formation en vue de l'obtention du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation (article 3)**

Cette formation préliminaire à l'engagement en qualité de chargé d'éducation CDD comporte 24 heures de cours.

Dans l'hypothèse d'un engagement de 100 chargés d'éducation à durée déterminée à la rentrée scolaire (y compris les candidats qui seront admis au stage pédagogique après les épreuves des examens-concours de recrutement), le coût de cette formation s'élèvera à

100 participants x 24 cours x 9 €/cours/participant = **21.600 € par an.**

### **2. Epreuve sanctionnant la formation préliminaire (article 3)**

Tarifs des commissions d'examen pour les grades 8 à 11 dans les administrations publiques; le jury comportera, compte tenu de la diversité des spécialisations des candidats, au moins 10 membres:

58,25 € base + (4,96 €/candidat x 100 candidats) x 10 examinateurs = **5.543 € par an.**

### **3. Formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée (articles 6 à 8)**

Cette formation continue en cours d'emploi comporte 60 heures de cours. Elle sera obligatoire pour les chargés d'éducation nouvellement recrutés et facultative pour ceux déjà en service.

En supposant que la majorité des agents déjà en service suivra la formation dans les cinq prochaines années, soit une centaine par an, le nombre total des agents suivant la formation pendant chacune des 5 prochaines années est estimé à 100 nouveaux recrutés + 100 agents déjà en service.

- Coût annuel pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de la loi:  
200 participants x 60 cours x 9 €/cours/participant = **108.000 € par an.**
- Coût annuel pendant les années subséquentes:  
100 participants x 60 cours x 9 €/cours/participant = **54.000 € par an.**

### **4. Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires (chapitres 4 et 5)**

Il faut relever que ni la transformation d'un certain nombre de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, ni l'admission des chargés d'éducation à durée indéterminée dans la carrière de maître-auxiliaire ne produiront aucun coût salarial supplémentaire direct. En effet, ces mesures comportent obligatoirement ni une modification du classement ni du volume de la tâche de ces employés.

